

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement Société EUROSERUM à AIRAINES Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 14 juin 2001 à la société S.A U.P.C.L pour l'exploitation d'un site de traitement de lait 2 avenue Jules Lévis à AIRAINES ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 29 septembre 2015 au bénéfice de la S.A.S EUROSERUM, dont le siège social est situé à PORT-SUR-SAONE (70170) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu les dossiers de « Porter à connaissance » du 20 novembre 2013, et celui du 22 mars 2016 complété le 22 novembre 2016, du 3 mai 2019, du 19 juin 2020 et du 17 juin 2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 12 janvier 2023, reçu le 16 janvier 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 24 janvier 2023, reçu le 27 janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société S.A.S EUROSERUM est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement 2, avenue Jules Lévis à AIRAINES, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 juin 2001 ;

2. par courrier, la société S.A.S EUROSERUM a transmis, à la préfecture de la Somme, plusieurs dossiers de porter-à-connaissance ;

3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 16 décembre 2022 que ces modifications sont notables mais non substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2001 autorisant la société S.A.S EUROSERUM, à exploiter ses installations situées 2 avenue Jules Lévis à AIRAINES, sont modifiées et complétées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 14 juin 2001	Le titre I de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	L'article 3.2 du titre V de l'annexe	Modifié par l'article 4 du présent arrêté
	L'article VI.3 du titre VI de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté
Certificat d'antériorité du 28 août 2018	L'ensemble du certificat	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 2 septembre 2009	L'article 4.2	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté

Les autres dispositions des différents arrêtés préfectoraux cités restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Capacité totale	Régime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
3643	466 t/j	A	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).	466 Tonnes par jour en moyenne et 1 000 000 L/j en pointe
4130-2-a	34 t	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Acide nitrique $70 \leq C \leq 26 \%$ 34 t <i>Pour info :</i> Acide nitrique $< 26 \%$ 10 t

Rubriques	Capacité totale	Régime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
2910-A-2	13,8 MW	DC	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 chaudières au gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> - POWER FLOW : 6,9 MW - STEIN FASEL : 6,9 MW <p>Soit un total de 13,8 MW</p>
2921-1-b	1 450 kW	DC	<p>Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<p>La puissance totale installée sur le site est de 1 450 kW</p>
4734-2	7 t	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>inférieur à 50 t au total</p>	<p>Stockage de gasoil Quantité maximale : 7 tonnes</p>

Rubriques	Capacité totale	Régime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
4735-1	0,13 t	NC	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : inférieur à 150 kg	Utilisation d'ammoniac comme fluide réfrigérant (circuit fermé) Quantité maximale : 0,13 tonne
4511	1 t	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieur à 100 t	Deptal MCL (soude) Quantité maximale : 1 tonne

*A = Autorisation ; DC = Déclaration avec Contrôle; NC : Non Classé

Les rubriques IOTA sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Capacité totale	Régime (*)	Libellé
1.1.2.0	190 000 m ³ /an	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.

*D = Déclaration

ARTICLE 4. – EAUX RÉSIDUAIRES

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 3.2 de l'annexe de l'arrêté du 14 juin 2001 sont ainsi modifiés :

« Débit maximal journalier inférieur à 600 m³/j avec un débit moyen annuel inférieur à 500 m³/j

	DBO ₅	DCO	P	NKT	N-NO ₃ ⁻	MES	CI	AOX
Flux maximal journalier (kg/j)	570	1040	10	40	120	300	40	0,3
Concentration moyenne (mg/l) 24 h	1900	3300	30	130	200	600	60	1

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Le traitement des effluents en station d'épuration urbaine ne limite en rien l'obligation pour l'industriel de connaître et de maîtriser le flux de pollution déversé de son fait au milieu naturel.

Il devra s'assurer du maintien dans cet ouvrage de taux de dépollution satisfaisants. Notamment vis-a-vis des masses d'eaux potentiellement sensible aux nitrates. »

ARTICLE 5. – FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre en ce qui concerne l'autosurveillance assurée par l'exploitant :

- sur les eaux résiduaires avant rejet vers la STEP urbaine :
 - continu : Débit
 - hebdomadaire : DCO, MES
 - mensuelle : P, DBO₅, NTK, NO₃⁻, Cl⁻
 - trimestrielle : AOX
 - sur les condensats évaporatifs (eaux issues de l'évaporation du lait) qui rejoignent le réseau d'eaux pluviales :
 - mensuelle : DCO, NKT, P, MES, DBO₅, NO₃⁻, Cl⁻
- Si les analyses montrent que certains paramètres présentent des concentrations stables sur une année (12 analyses consécutives), la surveillance pourra être abaissée à un suivi trimestriel ou semestriel.

Les mesures effectuées sont représentatives, c'est-à-dire constituées par un prélèvement moyen 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet.

Toutes les mesures sont effectuées suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de son auto surveillance, l'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, à une campagne d'analyses des paramètres susvisés par un organisme agréé.

ARTICLE 6. – MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES REJETS

Les caractéristiques des effluents atmosphériques issus de la chaufferie respectent les valeurs limites ci après :

Chaufferie (Gaz naturel)	Concentration maximale (en mg / Nm ³)
NO _x (en équivalent NO ₂)	150
CO	100

Les limites de rejet en concentration sont exprimées :

- Sur gaz sec à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) ;
- À une teneur en O₂ de 3 %.

L'exploitant fait effectuer une fois tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

ARTICLE 7. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AIRAINES. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AIRAINES pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire d'AIRAINES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS EUROSERUM.

Amiens le 09 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA